

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N° 333-2026

« Modifiant le règlement n° 255-2018 relatif à l’émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement relatif à l’émission des permis et certificats applicable sur ses territoires non organisés, conformément aux dispositions de la Loi sur l’organisation territoriale (RLRQ, c. O-9);

Attendu que le règlement relatif à l’émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 255-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement relatif à l’émission des permis et certificats dans le territoire non organisé;

Attendu que certaines modifications mineures doivent être apportées au règlement relatif à l’émission des permis et certificats du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que le comité consultatif d’urbanisme a procédé à l’analyse du présent règlement et en recommande l’adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d’urbanisme pour son adoption;

Attendu qu’un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 14 juillet 2026;

Attendu qu’avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 14 juillet 2026;

Par conséquent, il est proposé par M. René Tremblay, appuyé par M. Jean-François Boily et résolu unanimement qu’un règlement portant le n° 333-2026 soit et est adopté et qu’il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 333-2026, et il porte le titre de « modifiant le règlement (n° 255-2018) relatif à l’émission des permis et certificats dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l’application d’une loi, d’un code ou d’un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu’alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d’autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s’appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s’y oppose.
- d) L’emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l’expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n’indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L’autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d’expression avec le texte du règlement, c’est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DE PERMIS ET CERTIFICATS DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Permis de construction obligatoire

L'article 5.1 « *Permis de construction obligatoire* » est modifié de manière à ajouter les paragraphes suivants :

« Le permis de construction est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement qui désire construire, transformer, agrandir un bâtiment ou tout type de construction accessoire ou qui désire procéder à l'addition de bâtiments, incluant les maisons mobiles.

L'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation, la modification d'un prélèvement d'eau est subordonnée à l'émission d'un permis de construction.

L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement, l'obturation ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) est subordonné à l'émission d'un permis de construction.

3.2 Demande de permis de construction

L'article 5.2 « *Demande de permis de construction* » est remplacé par le libellé suivant :

« La demande de permis de construction doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements suivants :

- 1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;*
- 2. L'usage projeté ou existant selon le cas;*
- 3. Un plan de situation exécuté à l'échelle de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés de même que celle de tout cours d'eau ou lac adjacent au terrain; les espaces devant y être déboisés, le cas échéant, devront aussi être indiqués;*
- 4. Les plans, élévations, coupes, croquis et autres documents requis par l'inspecteur en bâtiment pour qu'il puisse avoir une bonne compréhension du projet de construction, de son usage et de l'usage projeté du terrain. Ces plans doivent être faits à l'échelle;*
- 5. Une évaluation des coûts des travaux;*
- 6. Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;*

7. *La localisation des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable s'il y a lieu. Pour toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, fournir les renseignements et documents requis à l'article 4.1 « Contenu de la demande de permis » du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22) et, à la fin des travaux, transmettre à la MRC Domaine du Roy une attestation de conformité des travaux;*
8. *Dans le cas de la présence de détérioration de la végétation, de la rive d'un milieu hydrique ou de la rive d'un milieu humide riverain à un lac ou cours d'eau, la préparation et la transmission, pour approbation, d'un plan de restauration,*

Le plan de restauration devra minimalement contenir les informations suivantes ;

- *Les éléments et conditions actuels :*
 - *Les limites du terrain;*
 - *La direction du nord;*
 - *L'emplacement et les dimensions des infrastructures (bâtiments, murs de soutènement, etc.);*
 - *L'emplacement de la limite de rive en spécifiant la méthode utilisée pour la définir;*
 - *La limite du talus et la pente en pourcentage (<30 % ou >30 %);*
 - *La limite de la rive et sa largeur;*
 - *L'emplacement de la voie d'accès à l'eau (sentier, escalier, quai et fenêtre verte) et ses dimensions;*
 - *La position des végétaux sur place en spécifiant l'espèce;*
 - *La zone sans aucune végétation ;*
 - *Les éléments proposés pour l'aménagement de la rive :*
 - *La position des végétaux plantés dans la rive en spécifiant l'espèce;*
 - *La distance de plantation entre les végétaux;*
 - *L'emplacement et les dimensions des éléments ou nouveaux éléments à implanter (sentier, escalier, quai, fenêtre verte, platebandes, etc.);*
 - *Les éléments à décrire ou à exposer :*
 - *Qui a réalisé le plan et qui fera les travaux d'aménagement;*
 - *L'état initial de la bande riveraine et les résultats escomptés à la suite de la réalisation des travaux;*
 - *Les travaux prévus, les matériaux utilisés et les espèces végétales retenues;*
 - *L'estimation des coûts des travaux.*
9. *Dans le cas d'un ouvrage de captage des eaux souterraines, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :*
 - *L'utilisation projetée de l'eau prélevée;*
 - *Le nombre de personnes devant être desservies par l'installation de prélèvement des eaux souterraines;*
 - *Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone;*

Pour toute demande de permis de construction d'une installation prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie, les documents suivants doivent être soumis au moment de la demande de permis.

- *Un plan de localisation montrant :*
 - *La localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;*
 - *La localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;*
 - *La localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;*
 - *La localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;*
 - *La limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;*
 - *La limite de littoral d'un lac ou d'un cours d'eau ou d'un milieu humide riverain à un lac ou cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;*
 - *L'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement;*
 - *Un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux.*
- *Un plan de construction du prélèvement montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines ou de surface:*
 - *Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;*
 - *L'aménagement du terrain dans les 3 mètres autour du site de prélèvement, le cas échéant;*
 - *Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion et la coupe de végétation, la revégétalisation de la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant;*
 - *L'usage actuel et projeté du terrain;*
 - *Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.*
- *Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau:*
 - *Les composantes du système de géothermie;*
 - *La localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;*
 - *L'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;*

- *L'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.*
 - *Une preuve que le demandeur a confié le mandat de supervision des travaux de scellement à un professionnel, le cas échéant.*
 - *Exceptions :*
 - *Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 27.1 et 27.2 doivent être préparés et signés par un ingénieur qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit recommander les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.*
 - *Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux articles 27.1 et 27.2 doivent être préparés et signés par un ingénieur qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :*
 - *La présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;*
 - *Une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;*
 - *La conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;*
 - *Les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par la MRC;*
 - *Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.*
10. *Dans le cas d'une construction qui doit être autorisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de la Loi sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et des règlements édictés sous son empire :*
- *Une copie de l'autorisation ministérielle émise par ce ministère.*

11. Dans le cas de la construction d'une éolienne ou d'un mât de mesure de vent, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel la construction est projetée;
- En vertu de la Loi sur les ingénieurs du Québec, un plan de construction signé et scellé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- Les coordonnées géographiques de l'ouvrage, au système MTM;
- Un plan d'implantation localisant les ouvrages par rapport aux limites du site;
- La localisation et la largeur des chemins d'accès;
- La hauteur des éoliennes à être implantées sur l'emplacement;
- La distance des éoliennes par rapport à une (résidence de villégiature, un bail de villégiature, un abri sommaire), par rapport aux corridors routiers panoramiques et par rapport aux limites des zones de villégiature.
- La forme et la couleur des éoliennes.

12. Dans le cas de la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou d'un spa :

- Un plan d'implantation à l'échelle localisant la piscine par rapport aux lignes de propriétés;
- Une description et un plan de localisation des éléments de sécurité dans le respect des exigences prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles S-3.1.02, r.1 selon que la piscine soit creusée ou hors terre.

13. S'il y a lieu, le requérant doit soumettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment pour assurer une bonne compréhension du projet. »

3.3 Traitement de la demande de permis de construction

Le 3^e point « Demande non conforme », de l'article 5.3 « Traitement de la demande de permis de construction » est remplacé par le libellé suivant :

« Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs du refus.

En cas de demande d'informations ou de documents supplémentaires, le requérant dispose d'un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de ladite demande pour transmettre les renseignements et/ou documents requis. À défaut de réponse ou de dépôt des documents exigés dans le délai imparti, la demande sera déclarée non conforme. Le requérant sera alors avisé du refus de sa demande. »

3.4 Obligation du certificat d'autorisation

« Le certificat d'autorisation est obligatoire à toute personne touchée par ce règlement pour :

- tout projet de changement d'usage et de destination d'un immeuble;
- tout déplacement ou transport d'une construction;

- *toute démolition d'une construction ou d'une partie de construction;*
- *toutes activités assujetties au permis municipal affectant un milieu hydrique ou sur un ouvrage de protection contre les inondations tel que prescrit par l'article 9 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, sauf pour les activités non assujetties énumérées à l'article 3 dudit règlement;*
- *toute implantation de campement industriel temporaire;*
- *toute excavation du sol et réhabilitation de site d'extraction;*
- *toute implantation de véhicule récréatif ou de bâtiment à des fins de villégiature temporaire. »*

3.5 Demande de certificat d'autorisation

« La demande de certificat d'autorisation doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment sur le formulaire fourni à cet effet par la MRC du Domaine-du-Roy. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagnée des documents et des informations suivantes :

- 1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;*
- 2. Une copie du bail ou de l'autorisation du ministère concerné ou, le cas échéant, un plan officiel du cadastre du terrain sur lequel les travaux sont projetés;*
- 3. Dans le cas d'un projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble :*
 - La description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande;*
 - La description de l'utilisation projetée de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.*
- 4. Dans le cas du déplacement ou du transport d'une construction :*
 - Les documents exigés par une demande de permis de construction;*
 - Le nom de la personne ou de l'entreprise qui fait le déplacement;*
 - La description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement.*
- 5. Dans le cas de la démolition d'une construction ou d'une partie de construction :*
 - Les motifs de tels travaux;*
 - Un croquis de l'emplacement où se situe la construction à démolir et qui montre la localisation des autres constructions existantes sur le même terrain, s'il y a lieu;*
 - Des photographies de la construction à démolir;*
 - Une description de la façon dont on entend disposer des matériaux de la construction démolie et remettre en état le terrain.*

6. *Dans le cas de travaux ou d'activités réalisées dans un milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la Qualité de l'environnement, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leur littoral, leurs rives, leurs zones de mobilité et leurs zones inondables; les documents et informations relatives en vertu des normes prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, pour les activités assujetties suivantes :*

- *Construction d'un chemin;*
- *Construction des accès requis;*
- *Démolition d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;*
- *Construction d'un ponceau;*
- *Travaux de stabilisation;*
- *Construction d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout et d'un système de gestion des eaux pluviales;*
- *Construction d'un quai ou d'un abri à bateau;*
- *Aménagement d'un passage à gué;*
- *Construction d'une structure permettant de traverser un cours d'eau;*
- *Construction d'un bâtiment résidentiel et de ses ouvrages et bâtiments accessoires;*
- *Construction d'un bâtiment non résidentiel;*
- *Aménagement de percées visuelles;*
- *Aménagement d'un accès au littoral;*
- *Conversion d'un bâtiment non résidentiel pour en faire un bâtiment résidentiel;*
- *Construction d'une canalisation ou d'un équipement desservant un bâtiment résidentiel et ses bâtiments accessoires;*
- *Construction d'un remblai afin de protéger un bâtiment résidentiel;*
- *Certaines activités pouvant être réalisées dans le cadre d'un plan de gestion des risques liés aux inondations;*
- *Certaines activités en lien avec un bâtiment résidentiel sur un ouvrage de protection contre les inondations (OPI). »*

7. *Dans le cas de l'implantation d'un campement industriel temporaire :*

- *Les coordonnées géographiques du campement, au système MTM;*
- *La description du projet nécessitant l'établissement d'un campement industriel temporaire;*
- *Un plan d'implantation des bâtiments que comporte le campement;*
- *Le nombre de bâtiments que comporte le campement ainsi que la destination de chaque unité;*
- *Le nombre maximal de personnes qui logeront simultanément au campement;*
- *La distance entre les bâtiments et un lac ou un cours d'eau;*
- *Description et localisation de la source d'eau et des installations septiques alimentant le campement;*
- *La durée de l'utilisation du campement sur une période de douze (12) mois ainsi que les dates d'utilisation;*

- Une attestation de conformité de l'installation de traitement des eaux usées émise par un professionnel compétent en la matière;
- Une attestation de conformité produite conformément à l'article 176 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement émise par un professionnel compétent en la matière;
- Tout autre document exigé par l'inspecteur en bâtiment afin de valider la conformité du projet.

8. Dans le cas d'excavation du sol ou de réhabilitation de site d'extraction:

- La localisation et la nature des travaux projetés;
- Les motifs de tels travaux;
- La localisation des bâtiments, des lacs ou des cours d'eau, des falaises et de la végétation ainsi que tout autre renseignement sur les caractéristiques naturelles du terrain qui peut faciliter la compréhension du projet;
- La topographie existante et le nivellement proposé;
- La description des mesures proposées pour éviter la pollution et l'érosion;
- Une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;

9. Dans le cas de l'installation d'une roulotte à des fins de villégiature temporaire:

- Une copie du permis du ministère des Ressources naturelles autorisant le demandeur à implanter une construction sur le terrain;
- Une description de la roulotte ou du bâtiment à être implanté, selon le cas.

10. S'il y a lieu, le requérant doit soumettre tout autre renseignement ou document jugé nécessaire par l'inspecteur en bâtiment pour assurer une bonne compréhension du projet.

3.6 Traitement de la demande du certificat d'autorisation

Le 3^e point « *Demande non conforme* », de l'article 6.3 « *Traitement de la demande du certificat d'autorisation* » est remplacé par le libellé suivant :

« Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de toute la réglementation d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment avise par écrit le requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours civils à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.

En cas de demande d'informations ou de documents supplémentaires, le requérant dispose d'un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date de ladite demande pour transmettre les renseignements et/ou documents requis. À défaut de réponse ou de dépôt des documents exigés dans le délai imparti, la demande sera déclarée non conforme. Le requérant sera alors avisé du refus de sa demande. »

3.7 Dispositions relatives aux infractions

Le chapitre 8 « *Dispositions finales* » est remplacé par le libellé suivant :

« **8.1 Infraction relative à la détérioration de la rive d'un milieu hydrique ou de la rive d'un milieu humide riverain à un lac ou à un cours d'eau**

8.1.1 Constitue une infraction, la détérioration de la rive occasionnée par toute action volontaire ou involontaire ou omission ayant pour effet d'altérer, de dégrader ou de détruire, en tout ou en partie, le milieu naturel, la végétation naturelle ou implantée, notamment dans la rive d'un milieu hydrique ou dans la rive d'un milieu humide riverain à un lac ou cours d'eau.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment considérées comme des causes de détérioration :

- a) la coupe, l'abattage, l'arrachage ou l'élagage non autorisé d'arbres, d'arbustes ou de plantes herbacées ;*
- b) la tonte, le fauchage, le débroussaillage ou l'entretien excessif de la végétation ;*
- c) la destruction ou l'altération de la couverture végétale existante ;*
- d) le remblai, l'excavation, le nivellement, le décapage ou le déplacement du sol ;*
- e) la circulation, le stationnement ou l'entreposage de véhicules, d'équipements ou de machinerie ;*
- f) le piétinement répété causant la mise à nu ou la compaction du sol ;*
- g) le drainage, la canalisation ou toute modification de l'écoulement naturel des eaux ;*
- h) le dépôt de sols, de matériaux, de déchets, de résidus ou de matières résiduelles ;*
- i) l'introduction, la propagation ou le maintien d'espèces exotiques envahissantes ;*
- j) la construction, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ou de structures sans autorisation ou sans respect des conditions énoncées à l'égard de travaux ayant fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;*
- k) le non-respect des conditions associées à un permis ou à une autorisation délivrée par la MRC*

8.1.2 Quiconque contrevient à l'article 8.1.1 du présent règlement, de sorte qu'il cause l'altération, la dégradation ou la destruction d'un milieu hydrique ou d'un milieu humide, doit :

- a) procéder à la restauration du milieu ainsi altéré, dégradé ou détruit*
- b) à ses frais, faire préparer un plan de restauration de la rive par un professionnel compétent dans le domaine visé;*
- c) transmettre à la MRC ce plan d'intervention;*
- d) obtenir un certificat d'autorisation de l'inspecteur en bâtiment afin d'être préalablement autorisé à effectuer les travaux de restauration;*
- e) réaliser les travaux de restauration de la rive conformément au plan approuvé et dans le délai prescrit au certificat d'autorisation.*

Le plan de restauration prévu au point b) du paragraphe précédent doit minimalement contenir les informations suivantes :

- *Les éléments et conditions actuels :*
 - Les limites du terrain;*
 - La direction du nord;*
 - L'emplacement et les dimensions des infrastructures (bâtiments, murs de soutènement, etc.);*
 - L'emplacement de la limite de rive en spécifiant la méthode utilisée pour la définir;*
 - La limite du talus et la pente en pourcentage (<30 % ou >30 %);*
 - La limite de la rive et sa largeur;*
 - L'emplacement de la voie d'accès à l'eau (sentier, escalier, quai et fenêtre verte) et ses dimensions;*

- La position des végétaux sur place en spécifiant l'espèce;
- La zone sans aucune végétation ;

- Les éléments proposés pour l'aménagement de la rive :

- La position des végétaux plantés dans la rive en spécifiant l'espèce;
- La distance de plantation entre les végétaux;
- L'emplacement et les dimensions des éléments ou nouveaux éléments à planter (sentier, escalier, quai, fenêtre verte, platebandes, etc.);

- Les éléments à décrire ou à exposer :

- Qui a réalisé le plan et qui fera les travaux d'aménagement;
- L'état initial de la bande riveraine et les résultats escomptés à la suite de la réalisation des travaux;
- Les travaux prévus, les matériaux utilisés et les espèces végétales retenues;
- L'estimation des coûts des travaux.

8.2 Sanctions pénales

8.2.1 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 18, 31, 32, 34, 60 à 65, 67 à 69, 73, 74 ou 78 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, annexé en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

2° fait autrement défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liée à un permis délivré en vertu du présent règlement.

8.3.2 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, dans le cadre de l'application du présent règlement :

1° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur;

2° réalise une activité sans avoir préalablement obtenu un permis ou un certificat;

8.3.3 Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 17, 19 à 30, 33, 35, 37, 70 à 72, 75 à 100 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations annexé en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

8.3.4 *Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 66 du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations annexé en Annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.*

8.4 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, est passible d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue à la première partie de la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., chap. P-15).

La cour supérieure, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement. Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même la cour supérieure peut, sur requête de la MRC du Domaine-du-Roy ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement. La MRC du Domaine-du-Roy peut aussi employer tout autre recours utile.

8.4 Amendement

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la MRC du Domaine-du-Roy par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

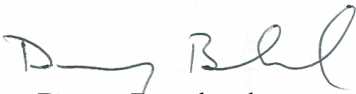
ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce dixième jour du mois de septembre de l’an deux mille vingt-six.

Copie certifiée conforme



Danny Bouchard
Directeur général adjoint
Greffier-trésorier adjoint

ANNEXE A

Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des
municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de
protection contre les inondations